



COMMISSION DES COMPETITIONS PROCES VERBAL N° 06 du lundi 6 mai 2019

Présents : Michel COPINNE, Jacky DEGEN, Daniel GEORGES, Jean-Marie HARMAND, Didier PIRAUX, Patrick ROUSSEAUX, Alain SOHIER.

Absent excusé : Martial GUILAIN.

Invités : Benoît CHAPPE, Alexandre BROUTOT.

Ordre du jour

- Réserves d'avant match
- Réclamation d'après match
- Match arrêté
- FMI
- Forfaits non déclarés
- Réserves techniques
- Mise à jour du calendrier

Réserves d'avant match

DOSSIER 2019 - 16

CD3 - Groupe C

Match N°20806258

Douzy qui Vive 2 - Allobais Doncherois 2 du 31 mars 2019

Réserves du club d'Allobais Doncherois au motif que des joueurs du club DOUZY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'aucun joueur porté sur la feuille de match du 31 mars 2019 de la rencontre Douzy qui Vive 2 – Allobais Doncherois 2 n'est présent sur la feuille de match de la rencontre Liart / Signy 1 – Douzy qui Vive 1 du 24 mars 2019, dernière rencontre de l'équipe 1 de Douzy qui Vive

La Commission des Compétitions déclare les réserves non fondées et confirme le résultat du match

Douzy qui Vive 2 : 4 buts, 3 points

Allobais Doncherois 2 : 0 but, 0 point

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club d'Allobais Doncherois.

DOSSIER 2019 – 17

CD3 - Groupe E

Match N°20806557

Buzancy SOS 1 - Le Theux FC 2 du 7 avril 2019

Réserves du Football Club de Le Theux au motif que le joueur Willy WATRIN (licence N°2067111318) de Buzancy SOS est susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Considérant que le joueur Willy WATRIN porté sur la feuille de match de la rencontre Buzancy SOS 1 – Le Theux FC 2 n'est pas présent sur la feuille de match du 7 avril 2019 opposant en vétéran l'équipe de Linay Carignan à l'équipe de Buzancy – Brieulles – Grandpré 1 qui s'est déroulé à 10h00,

Considérant que le joueur Willy WATRIN n'est pas non plus porté sur la feuille de match de CD4 Groupe D opposant Asfeld AS 3 à l'équipe de Buzancy SOS 2, match à 13h00,

Considérant qu'aucun autre match du club de Buzancy SOS ne s'est déroulé entre le 6 et le 8 avril 2019

La Commission des Compétitions déclare les réserves non fondées et confirme le résultat du match

Buzancy SOS 2 : 2 buts, 1 point

Le Theux FC 2 : 2 buts, 1 point

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Le Theux.

DOSSIER 2019 – 18

CD3 - Groupe B

Match N°20806165

Les Ayvelles US 2 - Neuville les This AS 2 du 14 avril 2019

Réserve du club de l'U.S. Les Ayvelles concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'A.S. Neuville Les This au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la

feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

L'examen du calendrier indiquant qu'il restait 6 journées de championnat après cette rencontre

La Commission des Compétitions déclare les réserves non fondées et confirme le résultat du match

Les Ayvelles US 2 : 1 but, 0 point

Neuville les This AS 2 : 2 buts, 3 points

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Les Ayvelles.

DOSSIER 2019 – 19

U17 Consolation

Match N°21306778

Monthermé CA 1 – BCM 2 du 17 avril 2019

Réserves du club de Monthermé au motif que des joueurs du club de BCM 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

La Commission des Compétitions prend connaissance de la feuille de match U17 Promotion du 6 avril 2019 qui opposait l'équipe de BCM 1 à l'équipe de Haybes / Fumay 1, dernière rencontre disputée par l'équipe première de BCM.

La Commission des Compétitions dit

Que les joueurs Théo BERTHOLET (licence N°2545498100), Lukas SZYMANSKI (licence N°2545763666), Kylian CRIQUY (licence 2545167113), Lucas JANKOWSKI (licence 2545637197), Maxence ALLART (licence N°2545460379), Travis WATELET (licence 2545193795), Enzo MAQUIN (licence N°2545745401), Arnaud HUET (licence 2545482854), Dylan CRIQUY (licence N°2546056833), Rayan AIT BRAHAM (licence 2546765861) sont inscrits sur la feuille de match du 6 avril 2019, dernier match de l'équipe première de BCM,

Que les joueurs Théo BERTHOLET, Lukas SZYMANSKI, Kylian CRIQUY, Lucas JANKOWSKI, Maxence ALLART, Travis WATELET, Enzo MAQUIN, Arnaud HUET Dylan CRIQUY, Rayan AIT BRAHAM sont inscrits sur la feuille de match Monthermé CA1 – BCM 2 du 17 avril 2019,

Que les joueurs Théo BERTHOLET, Lukas SZYMANSKI, Kylian CRIQUY, Lucas JANKOWSKI, Maxence ALLART, Travis WATELET, Enzo MAQUIN, Arnaud HUET Dylan CRIQUY, Rayan AIT BRAHAM ne pouvaient donc pas participer au match de 17 avril 2019,

Que le club de BCM est en infraction.

Considérant ces éléments, la Commission des Compétitions donne match perdu par pénalité à l'équipe de BCM 2

Monthermé CA 1 : 3 buts, 3 points

BCM 2 : 0 but, moins 1 point

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de BCM.

DOSSIER 2019 – 20

U17 Consolation

Match N° 21306771

BCM 2 – Porcien/Sault les Rethel 1 du 1^{er} mai 2019

Réserves du club de Château Porcien au motif que des joueurs du club de BCM 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

La Commission des Compétitions prend connaissance de la feuille de match U17 Promotion du 20 avril 2019 qui opposait l'équipe de Pixien FC 1 à l'équipe de BCM 1, dernière rencontre disputée par l'équipe première de BCM.

La Commission des Compétitions dit

Que les joueurs Noah AKHOUNAK, Kylian CRIQUY, Lucas JANKOWSKI, Mathis SANVOISIN, Livio TRODOUX, Enzo MAQUIN, Arnaud HUET, Pierre RANDALL, Rayan AIT BRAHAM sont inscrits sur la feuille de match du 20 Avril 2019, dernier match de l'équipe première U17 de BCM,

Que le match de BCM 1 prévu à la date du 27 avril 2019 ne s'est pas déroulé suite au forfait de l'équipe d'Auvillers Signy le Petit,

Que les joueurs Noah AKHOUNAK, Kylian CRIQUY, Lucas JANKOWSKI, Mathis SANVOISIN, Livio TRODOUX, Enzo MAQUIN, Arnaud HUET, Pierre RANDALL, Rayan AIT BRAHAM sont inscrits sur la feuille de match du 1^{er} mai 2019,

Que les joueurs Noah AKHOUNAK, Kylian CRIQUY, Lucas JANKOWSKI, Mathis SANVOISIN, Livio TRODOUX, Enzo MAQUIN, Arnaud HUET, Pierre RANDALL, Rayan AIT BRAHAM ne pouvaient pas participer à la rencontre du 1^{er} mai 2019,

Que le club de BCM est en infraction.

Considérant ces éléments, la Commission des Compétitions donne match perdu par pénalité à l'équipe de BCM 2

BCM 2: 0 but, moins 1 point

Porcien / Sault les Rethel 1: 3 buts, 3 points

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de BCM.

Dossier 2019 – 21

U17 Coupe Leroy

Match N° 21404918

Sedan Ardennes 2 - Prix les Mézières 1 du 1^{er} mai 2019

Réserves du club de Prix les Mézières au motif que des joueurs du club de Sedan Ardenne 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

La Commission des Compétitions prend connaissance de la feuille de match U17 de Championnat National du 28 avril 2019 qui opposait l'équipe du FC Sochaux à l'équipe du CS Sedan Ardennes 1, dernière rencontre disputée par l'équipe première U17 du CSSA.

La Commission des Compétitions dit

Qu'aucun joueur porté sur la feuille de match Sedan Ardennes 2 – Prix les Mézières 1 du 1^{er} mai ne figure sur la feuille de match du dernier match de l'équipe première du CSSA en U17,
Que le club de Sedan Ardenne n'est pas en infraction.

Considérant ces éléments, la Commission des Compétitions déclare les réserves non fondées et confirme le résultat

CSSA 2 : 2 buts

Prix les Mézières 1 : 1 but

L'équipe U17 du CSSA 2 est donc qualifiée pour le prochain tour.

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Prix les Mézières.

Alain SOHIER, dirigeant de l'Association Sportive de Prix les Mézières, n'a participé ni au débat ni à la décision.

DOSSIER 2019 - 22

CD3 - Groupe A

Match N°20806013

Bourg Rocroi AS 2 – Aubrives US 1 du 1^{er} mai 2019

Réserves du club d'Aubrives au motif que des joueurs du club du Bourg Rocroi 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

La Commission des Compétitions prend connaissance de la feuille de match de Régional 3 Champagne du 28 avril 2019 qui opposait l'équipe de Rethel Sportif 2 à l'équipe de Bourg Rocroi AS 1, dernière rencontre disputée par l'équipe première de Bourg Rocroi.

La Commission des Compétitions dit

Qu'aucun joueur porté sur la feuille de match Bourg Rocroi AS 2 – Aubrives US 1 du 1^{er} mai ne figure sur la feuille de match du dernier match de l'équipe première du club de Bourg Rocroi,

Que le club de Bourg Rocroi n'est pas en infraction.

Considérant ces éléments, la Commission des Compétitions déclare les réserves non fondées et confirme le résultat

Bourg Rocroi AS 2 : 5 buts, 3 points

Aubrives US 1 : 1 but, 0 point

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club d'Aubrives.

A noter que la Commission des Compétitions n'a pas retenu le deuxième point évoqué dans le mail de confirmation.

DOSSIER 2019 - 23

CD3 - Groupe E

Match N° 20806541

Nouvion USC 2 - Le Chesne USA 2 du 1^{er} mai 2019

Réserves du club de Nouvion au motif que des joueurs du club du Le Chesne 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

La Commission des Compétitions, après examen du calendrier, constate que l'équipe de Le Chesne 1 jouait ce même 1^{er} mai une rencontre de Coupe Roger MARCHE contre l'ASTRM 1.

Considérant ces éléments, la Commission des Compétitions déclare les réserves non fondées et confirme le résultat

Nouvion 2 : 0 but, 0 point

Le Chesne 2 : 1 but, 3 points

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Nouvion.

Réclamation d'après match

DOSSIER 2019 - 24

CD3 - Groupe B

Match N° 20806157

Entente Sportive Charleville 2 – Joigny sur Meuse ES 1 du 07 avril 2019

La Commission prend connaissance d'une réclamation d'après match du club de Joigny sur Meuse, concernant la participation et la qualification au match ENTENTE 2 - JOIGNY n°20806157 en DISTRICT 3 GROUPE B du dimanche 7 avril 2019 des joueurs de l'ENTENTE 2 suivants : FRANCOIS STEVEN (2543111512) - DINC ISMAIL (2020768882) - HARANG CHRISTOPHER (2017114491) - GEORGES MATIS (2544065321) - EL GATAOUI NABIL (2038612045) - ROCCA ALEXANDRE (2546019434) - TALGUI JAMAL (2038611185) , au motif : tous ces joueurs disposent d'une licence avec le cachet "mutation" , ce qui porte à 7 le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match de l'ENTENTE 2 pour ce match alors que le règlement n'en autorise que 6.

La Commission des Compétitions prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme, selon le respect des formalités de l'article 187.

La Commission des Compétitions a informé le club de l'Entente Sportive de Charleville de la réclamation d'après match transmise par le club de Joigny sur Meuse. Le District n'a pas eu de retour de la part de l'Entente Sportive.

Après examen de la feuille de match de la rencontre, il apparait que les joueurs Steven FRANCOIS, Ismail DINC, Christopher HARANG, Matis GEORGES MATIS, Nabil EL GATAOUI, Alexandre ROCCA, Jamal TALGUI sont tous les sept mutés.

Considérant que club de l'Entente Sportive de Charleville a porté sur la feuille de match sept joueurs mutés alors que le règlement en autorise un maximum de six (Article 160 Nombre de joueurs « Mutation » des Règlements Généraux de la FFF),

La Commission confirme la réclamation d'après match et donne match perdu par pénalité au club de l'Entente Sportive 2. La perte du match par l'Entente Sportive ne donne pas le gain de la rencontre à Joigny (Cf. Article 187 des R.G. de la FFF).

Entente Sportive 2 : 0 but, moins 1 point

Joigny sur Meuse 1 : 2 buts, 0 point

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de l'Entente Sportive de Charleville-Mézières.

Match arrêté

DOSSIER 2019 - 25

U17 Consolation

Match N° 21306820

Rethel Sportif 2 – Pouru Saint Rémy / Douzy 1 du 6 avril 2019

La Commission des Compétitions prend connaissance du rapport établi par Mr David CAPPELLE, arbitre de la rencontre Rethel Sportif 2 – Pouru Saint Rémy / Douzy et de la feuille de match informatisée du match qui rapportent tous deux que l'arbitre du match a du mettre un terme à la rencontre à la 27^{ième} minutes du match suite à la blessure et à la sortie d'un joueur de Rethel Sportif 2, sortie qui laissait l'équipe à sept joueurs sur le terrain. Mr l'Arbitre a donc mis un terme à la rencontre (score 0 – 3)

En application de l'article 159 « Nombre minimum de joueurs » alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF la Commission des Compétitions donne match perdu par pénalité à l'équipe de Rethel 2

Rethel 2 : 0 but, moins 1 point

Pouru saint Rémy / Douzy 1 : 3 buts, 3 points

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Rethel.

FMI

DOSSIER 2019 - 26

CD2 - Groupe B

Match N° 20805859

Glaire AS 1 - Asfeld AS 2 du 31 mars 2019

La Commission des Compétitions prend connaissance du dossier concernant la rencontre Glaire AS 1 – Asfeld AS 2 du 31 mars 2019 pour laquelle il n'y a pas de feuille de match (informatisée ou papier).

La Commission des Compétitions prend connaissance également des rapports qui ont été demandés par le District et retournés par les deux clubs et par Mr l'Arbitre de la rencontre, Mr Gilles GRANCHER.

En application de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF

« Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.
La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Procédures d'exception
Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

La Commission des Compétitions déclare match perdu par pénalité au club de Glaire. Cette décision ne modifie en aucune façon le résultat du match pour l'équipe d'Asfeld AS 2

Glaire 1 : 0 but, moins 1 point

Asfeld 2 : 1 but, 1 point

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Glaire.

Une amende de 25€ sera également mise au débit du club de Glaire pour non transmission de la FMI.

DOSSIER 2019 - 27

Vétéran Honneur

Match N° 20812205

Sedan Le Lac AS 1 – PSA AC Charleville du 21 avril 2019

La Commission des Compétitions prend connaissance d'un mail transmis en date du lundi 22 avril par Mr Abdel Majid LARBAOUI, Président de l'Association Sportive de Sedan Le Lac qui informe le District du score de la rencontre vétéran du 21 avril 2019 entre Sedan Le Lac AS 1 et PSA AC de Charleville et qui évoque un problème avec la tablette.

Le District dispose ni de feuille de match informatisée ni de feuille de match papier.

La Commission des Compétitions propose de reporter l'examen de ce dossier à la prochaine réunion, report qui permettra de recueillir des informations plus complètes.

Forfaits non déclarés

DOSSIER 2019 - 28

CD4 - Groupe C

Match N° 20807123

Lucquy US 1 – Warcq JO 2 du 14 avril 2019

La Commission des Compétitions prend connaissance d'un mail reçu de Mr Yoann GERMAIN, Correspondant du club de Warcq, qui relate que l'équipe 2 du club en déplacement à Lucquy pour le match du 14 avril n'a trouvé à son arrivée ni dirigeant, ni joueurs.

Considérant ces éléments, la Commission des Compétitions donne match perdu par forfait à l'équipe de Lucquy

Lucquy US 1: 0 but, moins 1 point

Warcq JO 2: 3 buts, 3 points

L'amende de forfait non déclaré sera mise au débit du club de Lucquy en appliquant la majoration pour ne pas avoir averti l'équipe de Warcq de leur absence en appliquant la procédure de déclaration des forfaits de dernière minute (districtfoot08@gmail.com).

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Lucquy.

La Commission des Compétitions tient à **féliciter** Mr Yoann GERMAIN, dirigeant de Warcq 2, par l'application stricte de l'article 32 « Absence de l'une des deux équipes » par sa production et son envoi au District d'une feuille de match papier remplie et servie avec soin.

DOSSIER 2019 - 29 CD4 - Groupe A Match N° 20806673
Auvillers Signy ES 2 - Monthermé CA 3 du 1^{er} Mai 2019

La Commission des Compétitions prend connaissance du mail transmis par le club de Monthermé le 1^{er} mai 2019 à 11h59 sur la boîte gmail du District informant celui-ci que l'équipe 3 de Monthermé ne se rendrait pas au match contre Auvillers Signy ES 2.

La saisie de la tablette a été effectuée par Mr Nabyle MALOUM, arbitre désigné de la rencontre.

Considérant ces éléments, la Commission des Compétitions donne match perdu par forfait à l'équipe de Monthermé 3

Auvillers Signy ES 2 : 3 buts, 3 points

Monthermé CA 3 : 0 but, moins 1 point

L'amende de forfait non déclaré sera mise au débit du club de Monthermé en appliquant la majoration pour ne pas avoir averti l'équipe d'Auvillers Signy de leur absence en appliquant la procédure de déclaration des forfaits de dernière minute (districtfoot08@gmail.com) dans les délais acceptables (maximum la veille avant 18h00).

Les frais de déplacement de l'arbitre pour moitié sont mis au débit du club de Monthermé.

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Monthermé.

Réserves Techniques

DOSSIER 2019 – 30 Vétéran Promotion Match 20802590
Glaire AS 1 - Vétéran Linay Carignan 1 du 24 février 2019

La Commission des Compétitions prend connaissance de la feuille de match informatisée du match qui a opposé les vétérans de Glaire AS 1 aux vétérans de Linay Carignan le 24 février 2019 sur laquelle est portée une réserve technique « Joueur N°9 qui joue sous une autre licence » et du mail de confirmation de ces réserves techniques en date du mercredi 27 février.

Considérant que le motif porté par le club de Glaire ne relève pas d'une réserve technique, que le délai de confirmation de ces réserves n'est pas respecté la Commission des Compétitions juge la réserve non recevable.

La Commission des Compétitions confirme le résultat du match

Glaire AS 1 : 1 but, 0 point

Vétéran Linay Carignan : 9 but, 3 points

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Glaire.

DOSSIER 2019 – 31

CD 3 - Groupe B

Match N° 20806121

Ville sur Lumes AS 1 – Joigny sur Meuse ES 1 du 31 Mars 2019

La Commission prend connaissance de la réserve technique déposée par le club de Joigny sur Meuse lors de la rencontre Ville sur Lumes AS 1 – Joigny sur Meuse ES 1 du 31 Mars 2019. Ce dossier a été transmis à la Commission des Arbitres pour traitement.

La Commission des Arbitres a transmis au District le PV (Cf. Annexe 1)

La Commission des Arbitres dit que la réserve, déposée par le capitaine de JOIGNY SUR MEUSE, est recevable sur la forme.

Après examen, la Commission des Arbitres conclut que l'arbitre n'a pas commis d'erreur en faisant une juste application de la loi 5.

La Commission des Arbitres dit la réserve non fondée, transmet le dossier à la Commission des Compétitions en lui proposant de valider le score acquis à l'issue du temps réglementaire.

La Commission des Compétitions déclare la réserve non fondée et confirme le résultat du match

Ville sur Lumes 1 : 2 buts, 3 points

Joigny sur Meuse : 1 but, 0 point.

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Joigny sur Meuse.

Michel COPINNE, dirigeant de Villes sur Lumes, n'a participé ni au débat ni à la décision.

Mise à jour Calendrier

La Commission des Compétitions prend connaissance des **trois matchs de championnat sans date** :

- **CD 2 – Groupe B Saulces Monclin ES 1 – Sedan Torcy OL 2**
- **CD 3 – Groupe E Flize US 1 – Haraucourt FC 1**
- **CD 4 – Groupe E Saily FRJ 1 – Flize US 2**

La Commission des Compétitions décide de programmer ces trois rencontres

le dimanche 26 mai avec un coup d'envoi à 15h00.

En application de l'article 25-2 des Règlements Particuliers du District des Ardennes la dernière journée de championnat pour ces trois groupes sera donc programmée le dimanche 2 juin 2019.

La Commission des Compétitions prend connaissance **des quatre matchs de coupe Roger Marche sans date** :

- **Liart Signy l'Abbaye FC 1 – Le Theux FC 1**
- **Nord Ardennes FC 1 – Le Chesne USA 1**
- **Bazeilles US 1 – Prix les Mézières AS 1**
- **Sedan 2 – Olympique Charleville Neufmanil Aiglemont 1**

La Commission des Compétitions décide de programmer ces quatre rencontres **le dimanche 19 mai à 15h00.**

Calendrier actualisé de la coupe Roger Marche :

<u>Huitième de finale</u>	8 Mai et 19 Mai
<u>Quart de finale</u> :	30 Mai (Jeudi de l'ascension)
<u>Demi-finale</u> :	Week-end de Pentecôte
<u>Finale</u> :	15 Juin 2019

Finale des coupes Bonnefille, Andry, Renoy et Marche :

Samedi 15 Juin 2019

Finale Bonnefille: 15H00
Finale Marche : 18h00

Dimanche 16 Juin 2019

Finale Andry : 15H00
Finale Renoy : 18h00

Ces quatre finales se dérouleront au stade du Petit Bois à Charleville – Mézières.

Toutes ces décisions sont susceptibles de recours, selon les dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F devant la commission compétente dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée en application des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

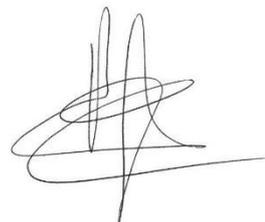
Fin de la réunion : 17H00

Prochaine réunion: le 20 Mai 2019

Le Président Daniel GEORGES



Le Secrétaire Alain SOHIER



Annexe 1 :

DISTRICT DES ARDENNES DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

PV ANNEXE COMMISSION DES ARBITRES DU : 10 /04/2019

Membres participants C.D.A 08 (par courriel ou téléphone) :

MM. ADIN – BERNIER – COUTANT- MME DJOUDI – DUPONT - GRAVIER - ROYER – SCHMITT - TISSERANT.

Match du 31/03/2019 – Séniors D3 / groupe B – Arbitre : M. Aurélien LARCHER.

VILLE SUR LUMES AS 1 - JOIGNY ES 1

Score final : VILLE SUR LUMES : 2 buts (2) – JOIGNY : 1 but (1).

Réserve technique déposée par le capitaine plaignant (JOIGNY), à la 85 ème minute alors que le score était de 2 buts à 1 en faveur de VILLE SUR LUMES.

INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE (transcrite sur l'annexe de la FMI par l'arbitre).

« Réserve posée lors de l'arrêt de jeu consécutif au but : Lors d'un coup franc, vous aviez le bras levé, ce qui signifie coup franc indirect. Le coup franc est rentré directement sans être touché par un autre joueur ».

JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier :

- Rapport complémentaire de M. l'arbitre.
- Confirmation de la réserve technique par courriel du président de JOIGNY, M.FUMEL le lundi 01/04/2019. Celle-ci étant suivie de son rapport sur ce fait de jeu, M.FUMEL étant assistant 1 au moment de la décision.
- Rapport de M.COPINNE Michel, arbitre/assistant 2 de VILLE SUR LUMES
- Précision apporté par mail par M.BULTOT n°14 de VILLE SUR LUMES

RECEVABILITE

La C.D.A constate que la réserve technique a bien été déposée, par le capitaine de JOIGNY, à l'arrêt de jeu de la décision, en présence des personnes requises par la loi 5, avant la reprise du jeu par le coup d'envoi. Conformément aux dispositions des règlements de la FFF. Celle-ci étant signée par les 4 personnes concernée.

La C.D.A dit, par conséquent, que la réserve, déposée par le capitaine de JOIGNY est : RECEVABLE SUR LA FORME.

AU FOND

- Attendu que le rapport complémentaire de l'arbitre stipule « que suite à un tacle d'un joueur visiteur, il a sifflé un coup franc direct et qu'après avoir placé le mur à distance réglementaire, il précise que dans sa trajectoire, que le ballon est touché par le genou d'un attaquant local, modifiant sa trajectoire et le ballon pénètre dans le but adverse ». L'arbitre précise qu'à aucun moment, il n'a levé le bras.

- Attendu que dans la confirmation de la réserve technique, M.FUMEL, arbitre/assistant 1, que l'arbitre n'a pas consulté son arbitre/assistant 2, précisant que ce dernier n'a pas été en mesure, en fin de match, de dire si le ballon avait été touché, avant d'entrer dans le but.

- Attendu que dans le rapport demandé à M.COPINNE, arbitre/assistant 2, il précise que sur le coup-franc accordé à VILLE SUR LUMES, à 40 m dans l'axe du but de JOIGNY, qu'il n'a pas vu l'arbitre levé le bras. Que le ballon arrive dans la surface de réparation, celui-ci est touché par un joueur de la tête. A la retombée du ballon, est de nouveau touché par un joueur local (du genou) entraînant un changement de direction de celui-ci et franchit la ligne de but adverse. Il précise, que pour lui, il n'y a aucune ambiguïté, ce but est valable.

- Attendu que le n°14 local, auteur du but, précise, dans un courriel « Sur un coup franc tiré du milieu de terrain, un de mes co-équipiers est au duel aérien dans la surface de réparation. Le ballon lui passe au-dessus et vient toucher mon genou, ce qui fait dévier le ballon et celui-ci trompe le gardien ».

- Considérant qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, que celui-ci n'a pas commis d'erreur, le tacle étant une des 10 fautes de la loi 12, sanctionnée par un coup franc direct ou coup de pied de réparation (si faute commise dans surface adverse).

- Considérant de plus, confirmé par l'arbitre, l'assistant local et le joueur n°14 disent que le ballon a été touché et dévié dans sa trajectoire.

- Considérant que devant les divergences constatées dans les rapports des 2 arbitres/assistants, et du joueur n°14, la commission, en application des textes réglementaires de la FFF, que devant un tel cas, que seul le rapport de l'arbitre officiel doit-être retenu.

En conclusion, la commission des arbitres dit que l'arbitre n'a pas commis d'erreur en faisant une juste application de la loi 5, en accordant le but.

DECISION

Par ces motifs,

La Commission Des Arbitres, dit la réserve technique NON FONDEE.

Elle transmet le dossier à la commission des compétitions, lui proposant de valider le score acquis à l'issue du temps réglementaire à savoir :

VILLE SUR LUMES 2 buts (2) - JOIGNY 1 but (1).

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la commission départementale des arbitres sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de formes prévues aux articles 3.1.1 alinéa c et 3.4 du règlement aux règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la commission d'appel départementale est à adresser au siège du district des ARDENNES de football à BAZEILLES. Maison des sports, Route de La Moncelle.

Le Président de la C.D.A,

(s) TISSERANT Roland

Le secrétaire de la C.D.A,

(s) DUPONT Fabrice